

VD_OMNI PS.2003.0155 vom 16. Oktober 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2003.0155

FR: VD_OMNI PS.2003.0155 du 16 octobre 2006

IT: VD_OMNI PS.2003.0155 del 16 ottobre 2006

Regeste

X./Centre social régional de l'Est lausannois-Oron-Lavaux, Service de prévoyance et d'aide sociales | Décision du CSR refusant l'octroi de l'aide sociale vaudoise confirmée, la capacité contributive des parents étant suffisante.

Erwägungen

E. 1

En droit vaudois, le domaine de la prévoyance et de l'aide sociales est régi du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 2005 par la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociales (ci-après : LPAS) et, depuis le 1^{er} janvier 2006, par la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (ci-après : LASV). S'appliquent aux faits dont les conséquences juridiques sont en cause les normes en vigueur au moment où ces faits se produisent. Le nouveau droit ne s'applique pas aux faits antérieurs à sa mise en vigueur, la rétroactivité n'étant admise qu'exceptionnellement. D'autre part, le droit abrogé cesse de s'appliquer aux faits qui se produisent après son abrogation mais continue de régir les faits antérieurs (Pierre Moor, Droit administratif, vol. I, ch. 2.5.2.3., p.170 ; Blaise Knapp, Précis de droit administratif, ch.549 ss, p.116). En l'occurrence, les faits pour lesquels la recourante demande des prestations sociales portent sur la période antérieure au 1^{er} janvier 2006, de sorte qu'il sera fait application de la LPAS.

E. 2

A teneur de l'art. 1^{er} LPAS, la famille pourvoit au bien de ses membres et l'Etat n'intervient par la prévoyance et l'aide sociales qu'à défaut, pour la famille du requérant, de pouvoir subvenir aux besoins de celui-ci. Cette disposition consacre le principe fondamental de la subsidiarité de l'assistance étatique par rapport à l'aide privée. Ce principe est repris à l'art. 3 LPAS qui prévoit que l'aide sociale a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales, notamment par des prestations financières (al.1) et qui précise que ces prestations sont subsidiaires par rapport aux autres prestations sociales fédérales ou cantonales, à celles des assurances sociales et à l'obligation d'assistance entre parents fondée sur le Code civil suisse. L'art. 17 LPAS précise que l'aide sociale est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires à satisfaire ses besoins vitaux et personnels indispensables. a) Selon l'article 21 LPAS, la nature, l'importance et la durée de l'aide sociale sont accordées en tenant compte de la situation particulière de l'intéressé et des circonstances locales (al. 1), dans les cas et dans les limites prévus par le département, selon les dispositions d'application (al. 2). A cet égard, le Département de la santé et de l'action sociale (ci-après : le Département) a notamment établi un Recueil d'application de l'aide sociale vaudoise (ci-après : le Recueil) qui contient un Barème des normes ASV, lesquelles ont pour but de favoriser dans la mesure du possible l'égalité de traitement entre bénéficiaires en harmonisant la pratique

dans le canton. b) Concrètement, l'aide sociale doit permettre aux bénéficiaires et à leur famille de vivre dignement. Elle doit, d'une part, couvrir les besoins en nourriture, logement, vêtements et soins médicaux (besoins vitaux) et, d'autre part, tenir compte dans certains cas d'autres besoins particuliers tels que les déplacements, les cotisations d'assurances, la formation professionnelle et les vacances d'enfants (besoins personnels), qui varient de cas en cas et doivent être justifiés (Exposé des motifs du Conseil d'Etat relatif au projet de la loi sur la prévoyance et l'aide sociales, BGC, printemps 1977, p. 758). Selon le Recueil 2003 applicable aux faits de la cause, la couverture des besoins fondamentaux englobe toutes les dépenses courantes nécessaires à l'entretien d'un ménage. c) Selon les articles 23 LPAS et 21 du règlement d'application du 18 novembre 1977 de la LPAS (ci-après : RPAS), l'autorité d'application n'a en principe pas la possibilité d'accorder l'aide sociale tant qu'elle n'a pas acquis la conviction que toutes les conditions requises pour permettre l'octroi d'une telle aide sont remplies. Compte tenu des vérifications nécessaires à effectuer avant l'octroi de l'aide sociale, celle-ci ne doit être accordée que pour le mois au cours duquel l'autorité d'application a reçu toutes les pièces, informations et documents attestant que les conditions permettant l'octroi de l'aide sont remplies. Seules des circonstances exceptionnelles, et notamment une situation de détresse ou d'extrême urgence, peuvent justifier d'accorder l'aide sociale avec un effet rétroactif au moment des premières démarches effectuées par le requérant. d) L'octroi de l'aide sociale est subsidiaire à l'obligation d'assistance entre parents fondée sur le Code civil (art. 3 al.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice (art. 15 al.2 RPAS) ni d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.